



Arrêt

n° 208 581 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 septembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire E), à l'encontre du requérant.

1.2 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée les 6 septembre 2010, 10 décembre 2010, 4 avril 2011, 27 juillet 2011 et 2 novembre 2011.

1.3 Le 11 février 2013, la partie défenderesse a informé le requérant de ce que, sous réserve de la production de son permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, elle enverra instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.4 Le 9 septembre 2013, le requérant a obtenu un permis de travail B, valable du 20 août 2013 au 19 août 2014, en tant que manœuvre pour le compte de la SPRL [B.].

1.5 Le 18 septembre 2013, le requérant a été autorisé au séjour temporaire par la partie défenderesse pour une durée de un an valable jusqu'au 18 septembre 2014. La prolongation de son titre de séjour a été conditionnée par la production d'un permis de travail, d'un contrat de travail et la preuve d'un travail effectif et récent ainsi que par l'absence de contravention à l'ordre public.

1.6 Le 16 juin 2014, le directeur de la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle - Administration de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-capitale a pris une décision de retrait de l'autorisation d'occupation du requérant et de son permis de travail B.

1.7 Le 17 juillet 2014, le conseil du requérant a adressé un courrier recommandé au Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi, l'informant de l'opposition du requérant à la décision de retrait de permis de travail datée du 16 juin 2014 et de la dérogation du ministre qui s'ensuit/et ou qu'elle implique.

1.8 Par télécopie du 15 août 2014, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse une demande de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant.

1.9 Le 10 septembre 2014, le conseil du requérant a transmis à la commune d'Ixelles une demande de prolongation de l'autorisation de séjour du requérant.

1.10 Le 10 décembre 2014, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse, demandant de répondre à la demande de prolongation de séjour du requérant.

1.11 Le 13 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs des faits :

Considérant que [le requérant] a été autorisé au séjour le 18.09.2013 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 12.02.2014 au 18.09.2014.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouvelé en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE PLURIELLE a retiré l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur « S.P.R.L [B.] » en date du 16.06.2014. L'intéressé n'a jamais été occupé par l'employeur conformément aux autorisations de travail délivrées.

Considérant que l'intéressé ne produit aucun élément probant à ce jour permettant de renouveler son titre de séjour : permis de travail de type B.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que le titre de séjour [du requérant] est périmé depuis le 19.09.2014.

Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend notamment un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH et un exposé théorique relatif à cette disposition et à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, la partie requérante fait notamment valoir « [qu']il faut établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. En l'espèce, le requérant a, depuis près de NEUF ans, construit une vie privée en Belgique. Le séjour de neuf ans, qu'il soit légal ou illégal, permet de constater l'existence d'un cadre habituel d'existence et donc d'une vie privée. [...] Le requérant a noué des relations avec ses semblables en Belgique et y a donc des attaches sociales et sentimentales. A la lecture de la demande introduite par le requérant, il apparaît que [la partie défenderesse] avait connaissance de l'existence de la vie privée du requérant. Le requérant entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]. [...] il n'apparaît pas à la lecture de la décision attaquée que la partie adverse a pris en compte la vie privée du requérant. Partant, il y a violation de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...] il convient de vérifier si la mesure attaquée constitue une atteinte à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'obligation positive de procéder à une balance des intérêts en présence. A aucun moment la partie adverse ne constate l'existence de cette vie privée et ne fait de mise balance des intérêts en présence. Or, dans sa demande le requérant invoque, à tout le moins implicitement, un grief tiré de l'article 8 de la [CEDH]. Alors que la partie adverse doit tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, il appert de la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée qu'à aucun moment le grief tiré de l'article 8 de la [CEDH] n'est examiné au fond. [...] que si la partie adverse avait fait cette mise en balance elle aurait conclu au fait que l'intérêt du requérant l'emporte sur celui de l'Etat belge. En l'espèce, sauf le contrôle de l'immigration la partie adverse ne peut ni invoquer le fait que le requérant représente un danger pour l'ordre public, ni une charge économique pour la Belgique, ni un danger pour la santé publique. Ainsi, si l'on effectue la balance entre l'intérêt de l'Etat (contrôler l'immigration) et l'intérêt du requérant (ancrage local – vie privée 9ans ans [sic] – possibilité travail [sic]), celle-ci penche manifestement en la faveur de ce dernier. La partie adverse avait l'obligation de maintenir ou de développer la vie privée du requérant. En conséquence, il y a violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

3. Discussion

3.1 Sur le second moyen, ainsi circonscrit, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où la décision attaquée a été prise (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre*

France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu des contrats de travail et du permis de travail déposés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et de sa demande de renouvellement de ladite autorisation de séjour. Dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de

la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, *C. contre Belgique*, § 25), l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa demande de séjour visée au point 1.2, à laquelle cette dernière a initialement fait droit, la partie requérante précisait que le « centre de la vie privée » du requérant se situe en Belgique et y revendiquait la protection prévue par l'article 8 de la CEDH en expliquant, notamment, que ce dernier a fait preuve d'un séjour ininterrompu de plus de trois ans, d'une autonomie financière et d'une possibilité d'emploi dès régularisation ainsi que d'attaches sociales et professionnelles. Force est de constater que la vie privée ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail, sous le couvert d'une autorisation adéquate et ne contrevienne pas à l'ordre public.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

3.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.4 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « la partie requérante n'a à aucun moment fait valoir des éléments de vie privée ou de vie familiale » de sorte qu'elle « est malvenue de reprocher à la partie adverse de ne pas y avoir eu égard », n'est pas pertinente, le respect de l'article 8 de la CEDH étant d'ordre public.

Il en va de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [d]ès lors qu'il n'a pas été démontré qu'elle remplissait les conditions mises au renouvellement de son séjour, ce qui n'est pas contesté valablement en termes de recours, la partie requérante ne peut invoquer l'article 8 de la [CEDH] ». En effet, dès lors qu'il a été jugé *supra*, au point 3.2, que la vie privée du requérant a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation des séjour sollicitée pour une durée limitée, il appartenait à cette dernière, saisie par le requérant d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour - à l'appui de laquelle il a notamment produit des preuves de ses attaches économiques en Belgique, par le biais d'un nouveau contrat de travail et des nombreuses démarches entreprises avec l'aide de son conseil pour le renouvellement de son permis de travail -, de s'interroger sur la persistance et l'intensité des liens privés précédemment invoqués et ayant justifié, pour partie, l'octroi du séjour initial accordé au requérant, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT